



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'extension des installations
de la société PRESTIA SBG
sur la commune du Val d'Oust (56)**

n° MRAe 2020-007878

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 23 janvier 2020, le préfet du Morbihan a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'extension des installations industrielles de la société Prestia SBG (Société Bretonne de Galvanisation) sur la commune du Val d'Oust (56), porté par la société Prestia SBG.

Le projet a été soumis à la réalisation d'une étude d'impact par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 après examen au cas par cas, au vu des risques liés à l'utilisation et au stockage des produits dangereux (incidences sur les sols et les eaux de surface, rejets atmosphériques, risques accidentels) et de l'augmentation du trafic routier (incidences atmosphériques et sonores, enjeu de sécurité).

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Les consultations du préfet du Morbihan, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SAS Prestia SBG, spécialisée dans la galvanisation à chaud, consiste en la création d'une unité de peinture sur pièces métalliques de 6 283 m² et l'aménagement d'une aire de stationnement de 125 places, au sein du site de l'entreprise située dans la zone industrielle de la gare, sur la commune du Val d'Oust (56). L'installation est implantée à proximité d'entreprises et d'habitations.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du projet sont la préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations, le maintien de la qualité de vie des riverains, et la protection du milieu naturel (au vu des risques accidentels).

Bien que certains éléments liés à l'activité existante soient omis (provenance des matières premières, destination des déchets...), l'analyse présentée dans l'étude d'impact permet tout de même d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental et du projet. Cependant, elle est abordée plutôt sous l'angle réglementaire et ne transcrit globalement pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, notamment par l'absence de justification des choix réalisés (mesures pour limiter les émissions atmosphériques, limiter les nuisances sonores, ou pour justifier la qualité paysagère du projet).

Plus spécifiquement, les questions de nuisances sonores, de risques ou nuisances dues à l'accroissement du trafic, et de risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques mériteraient des compléments d'analyse pour mieux caractériser les effets du projet en la matière et préciser les mesures nécessaires d'évitement et de réduction, ainsi que de suivi.

L'Ae recommande notamment :

- ***d'analyser le risque sanitaire potentiellement encouru par la population exposée aux rejets atmosphériques de l'ensemble des structures du site, et de proposer une démarche d'évitement et/ou de réduction de ces polluants à la source, sur la base des résultats des précédentes analyses ;***
- ***d'associer les riverains à l'analyse des incidences sonores du site et à la vérification a posteriori de l'absence de gêne significative ;***
- ***d'analyser les incidences du projet sur la sécurité du voisinage vis-à-vis de l'augmentation du trafic routier, ainsi que sur la consommation énergétique.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

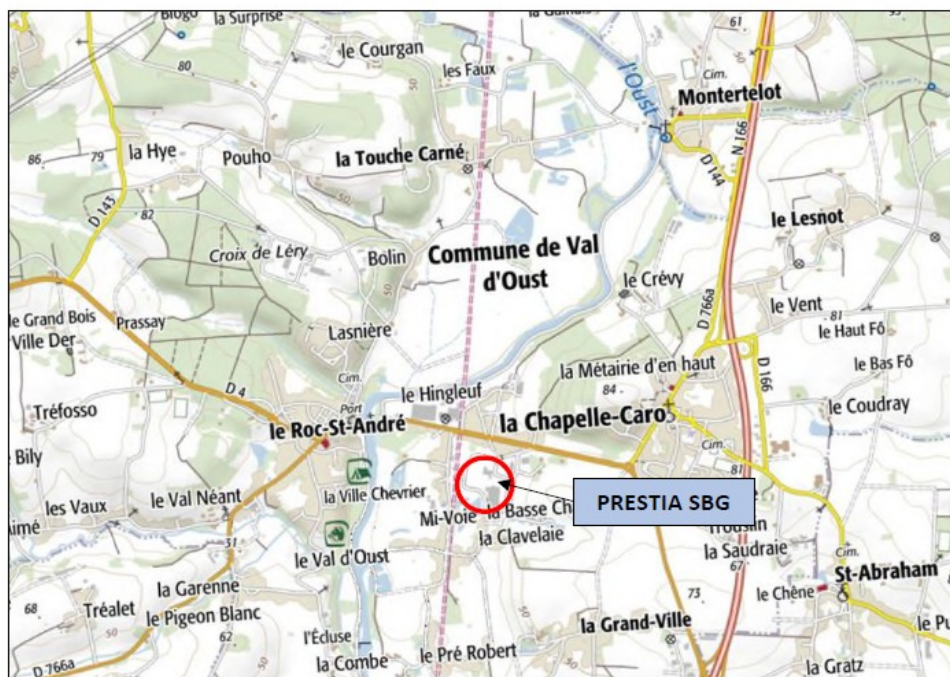
Présentation du projet

La société Prestia SBG (Société Bretonne de Galvanisation), spécialisée dans la galvanisation à chaud¹, est située sur la commune du Val d'Oust (56).

Le projet consiste en la création d'une unité de peinture sur pièces métalliques et l'aménagement d'une aire de stationnement de 125 places.

La superficie totale du site est de 10,4 ha. Alors que les deux bâtiments existants représentent une emprise au sol de 1,1 ha, celle du bâtiment à construire est de 6 283 m² dont 1 080 m² d'auvent. Par ailleurs, 7 000 m² de terrains mitoyens ont été acquis au nord du site, pour la réalisation d'un parking. Deux habitations existent sur ces terrains : une sera détruite, tandis que la seconde sera conservée pour l'accueil du personnel.

Le site traite aujourd'hui 30 000 à 40 000 tonnes d'acier galvanisé par an. L'activité de laquage et de thermolaquage de pièces métalliques sera complémentaire à l'activité de galvanisation.



Localisation du site (source : présentation du projet)

1 La galvanisation à chaud consiste à réaliser un traitement anti-corrosion longue durée de produits manufacturés en acier de toutes formes et de toutes dimensions (charpentes métalliques, serrurerie, matériels agricoles...) par recouvrement d'une couche de zinc.



Plan des abords du site (source : présentation du projet)

Le projet d'atelier prévoit une zone de stockage de pièces brutes, deux cabines de grenailage (préparation des pièces à peindre), et des locaux annexes (bureaux, locaux sociaux, local électrique, local compresseurs, local de régénération des solvants).

Pour le laquage (peinture liquide), sont prévus une cabine de peinture par pulvérisation, deux étuves de séchage, un magasin de stockage des peintures et un local de préparation appelé « broierie ».

Pour le thermolaquage (peinture poudre), sont prévus deux cabines de poudrage, deux fours de gélification/polymérisation, et un magasin de stockage des peintures poudre.

Un réservoir de gaz propane liquéfié (réserve de 32 tonnes) sera implanté à 30 m de ce nouveau bâtiment pour le fonctionnement des installations, le reste du site étant alimenté à l'électricité.

Près de 90 tonnes de peintures liquides, 20 tonnes de peintures poudres et 11 tonnes de solvant de nettoyage seront chaque année nécessaires à cette nouvelle activité. L'établissement sera équipé d'un dispositif de régénération des solvants de nettoyage (taux de régénération pouvant atteindre 80 à 90 %). Une part de ces solvants contribuera ainsi aux émissions atmosphériques de l'établissement.

Les déchets seront récupérés puis valorisés (recyclés, réutilisés ou utilisés comme combustible) par des prestataires qui ne sont pas encore définis.

En raison d'une pollution historique du site, des concentrations élevées d'éléments traces métalliques ont été mises en évidence dans les eaux souterraines au droit du site (nickel, plomb, zinc, chlorures...). La mise en œuvre d'un plan de gestion de la dépollution est en cours d'élaboration.

La consommation annuelle d'eau du site est de l'ordre de 4 000 m³ (dont environ 3 500 m³ destinés au process de peintures hydrosolubles), fournie par le réseau de distribution communal. Le projet entraînera la consommation d'environ 300 m³ supplémentaires exclusivement pour un usage sanitaire. Dans l'éventualité d'une utilisation supplémentaire de peintures hydrosolubles, l'eau osmosée nécessaire sera produite au niveau de l'installation déjà existante de l'unité de galvanisation.

A l'heure actuelle, les eaux pluviales de la partie sud du site sont évacuées vers un bassin, tandis que les eaux pluviales de la partie nord sont dirigées directement dans le réseau communal. Une modification d'une partie de l'actuel réseau de collecte des eaux pluviales permettra de diriger toutes les eaux pluviales du site dans un bassin de régulation, puis un bassin d'orage² disposant d'un séparateur d'hydrocarbures au sud du site, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales. Les eaux sanitaires sont envoyées dans le réseau d'assainissement public collectif puis vers la station d'épuration de l'Herbinaye.

Les gaz de combustion et l'air des différents ateliers sont rejetés dans l'atmosphère via des cheminées en toiture, équipées de filtres à poussières pour certaines. Le projet va utiliser de la peinture liquide, qui engendre des émissions de composés organiques volatils (COV)³.

Le projet entraîne une augmentation de trafic de l'ordre de 50 % : le trafic quotidien de poids-lourds va passer de 50 à 75 véhicules, et le trafic quotidien de voitures légères, de 120 à 180 véhicules.

Le site fonctionne 5 à 6 jours par semaine en 3 × 8⁴. Ses activités, notamment les extracteurs d'air et le grenailage, et des opérations de manutention en période de nuit peuvent être sources de nuisances sonores.

Environnement du projet

L'emprise totale du site est presque entièrement imperméabilisée. Le site se situe dans une zone urbanisée Ui du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ancienne commune La Chapelle Caro, toujours en vigueur⁵, et dans une zone Uip du futur PLU du Val d'Oust, destinée aux espaces à vocation économique où l'implantation d'activités connexes aux industries existantes est autorisée. Le site est implanté au sud de la commune nouvelle du Val d'Oust, dans la zone industrielle de la Gare. Le terrain est bordé :

- au nord par la route départementale qui relie les anciennes communes de La Chapelle Caro et du Roc-Saint-André (RD 766A) et par des habitations,
- à l'ouest par une voie verte (voie ferrée désaffectée) et des habitations,
- à l'est par des établissements industriels (coopérative d'utilisation de matériel agricole et méthanisation) et des prairies,
- et au sud par des lagunes (station d'épuration communale), des habitations et des prairies. Un merlon d'une hauteur d'environ 3 mètres est localisé à l'ouest du site, du côté de la voie verte.

Aucune zone sensible en termes de biodiversité exceptionnelle ou ordinaire n'est répertoriée à proximité du site du projet. L'installation se situe à l'amont de la rivière l'Oust (principal affluent de la Vilaine), dans laquelle les eaux pluviales se rejettent après passage dans le bassin d'orage.

2 Volumes calculés pour une période de retour d'une pluie décennale.

3 3 pour la peinture époxydique, 3 pour la peinture polyuréthane, et 2 pour les solvants de nettoyage.

4 Système d'organisation d'horaires de travail qui consiste à faire tourner par roulement de huit heures consécutives trois équipes sur un même poste, afin d'assurer un fonctionnement continu sur 24h.

5 Ce PLU est actuellement en cours de révision dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune nouvelle du Val d'Oust.

Procédures

Le site relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de traitement de surface, et à ce titre son fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2009. Prévoyant de créer une unité complémentaire, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 17 décembre 2019.

L'étude d'impact porte sur le cumul donc l'ensemble de l'activité du site, incluant l'atelier existant et le projet.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la **préservation de la qualité de l'air et de la santé des personnes**, liée aux rejets atmosphériques émis par l'installation ;
- la protection du cadre de vie des riverains et notamment la **prévention des nuisances sonores, y compris nocturnes**, qui sont générées par les différentes activités du site, et de celles liées au trafic routier engendré par l'activité ;
- la **protection du milieu naturel**, au vu des **risques accidentels** de déversements de produits chimiques (peintures, solvants) et des risques d'incendie.

Les enjeux liés à la consommation énergétique du projet et à la pollution des sols ont également été considérés.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier examiné par l'Ae, version de décembre 2019, correspond à la demande d'autorisation environnementale. Il est composé notamment des résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, et l'étude de dangers. Plusieurs documents sont annexés (étude prévisionnelle acoustique, plans, informations sur les produits chimiques...).

L'étude d'impact est facilement lisible mais omet de préciser plusieurs informations essentielles pour la bonne compréhension du projet comme par exemple les quantités de matières premières reçues, la provenance et la destination des produits et de tous les déchets.

Selon les thématiques abordées, l'activité de traitement de surface n'est pas toujours intégrée dans l'étude d'impact ou dans le résumé non-technique. C'est le cas en ce qui concerne les rejets d'eaux usées qui peuvent être chargées en polluants, et pour lesquels les effets de l'activité existante ne sont pas pris en compte dans l'analyse des effets sur l'environnement. Il convient de présenter de manière plus détaillée l'activité de traitement de surface et de mettre en évidence les éléments susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec l'extension.

L'Ae recommande d'intégrer systématiquement à l'étude d'impact les activités existant sur le site, ainsi que les échanges avec des sites extérieurs (quantités, provenances et destinations des matières premières et déchets), et d'en analyser les incidences directes et indirectes.

Les enjeux principaux du projet sont correctement identifiés dans l'étude d'impact. Différentes mesures sont présentées afin de prévenir les effets négatifs sur l'environnement, sans toutefois

que la réflexion menée pour y parvenir ne soit décrites en termes d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC)⁶. L'efficacité attendue des différentes mesures – qui sont pour un grand nombre imposées réglementairement (installation de rétentions, entretiens périodiques des installations...) – n'est pas toujours établie, concernant en particulier le risque d'effets toxiques des rejets atmosphériques, le bruit et la qualité paysagère. Des mesures de suivi sont prévues (contrôle des rejets atmosphériques, du bruit, des eaux superficielles et souterraines, de l'unité de galvanisation), mais sans que leur suffisance pour vérifier l'absence d'impacts résiduels notables ne soit établie.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact suit ainsi une logique de vérification de conformité réglementaire, plutôt que de laisser transparaître une réelle évaluation environnementale au sens du code de l'environnement⁷. Malgré l'ambition affichée de limiter les impacts sur l'environnement, la traduction concrète de cet engagement n'apparaît pas.

L'Ae recommande d'argumenter les choix réalisés permettant de limiter le bruit, les rejets atmosphériques, et d'« habiller » le nouveau bâtiment...

en justifiant leur caractère optimal d'un point de vue environnemental.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations

L'installation actuelle dispose de deux points de rejets atmosphériques raccordés au dépoussiéreur et au laveur de gaz. Le projet d'atelier de peinture augmente ces émissions atmosphériques avec la création de quatorze extractions (cheminées) supplémentaires. Des mesures ont été réalisées en sortie des cheminées existantes. Les rejets retrouvés sont composés d'oxydes d'azote, d'ammoniac, de fluorure d'hydrogène, ou encore d'acides ou d'alcalins susceptibles d'avoir des effets directs ou indirects sur la santé des populations. L'origine de ces polluants n'est pas présentée, et l'étude d'impact n'évalue pas les impacts sanitaires de ces rejets.

Le projet d'atelier de peinture aura pour effet de rejeter jusqu'à 2,6 kg de poussières/h et 31 000 tonnes de composés organiques volatils (COV) par an. Ces COV correspondent aux composés présents dans les peintures (xylènes et éthylbenzène principalement) et aux solvants.

Les installations de chauffage de l'air, alimentées par du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ne produiront pas de quantités significatives d'oxydes d'azote ou d'oxydes de soufre (polluants atmosphériques).

Pour la prise en compte des risques sanitaires liés à ces émissions, notamment l'exposition des populations, le porteur de projet a réalisé une évaluation des risques sanitaires et une modélisation de dispersion atmosphérique des rejets chroniques de l'établissement à long terme, permettant de déterminer les niveaux de concentration prévisionnels. La cotation du risque a été réalisée sur la base d'un polluant traceur correspondant au xylène, cet agent étant considéré comme le plus nocif parmi les différents polluants. L'étude conclut à un niveau de risque sanitaire acceptable suivant la méthode de cotation utilisée.

6 Principe fixé par le code de l'environnement de priorité aux mesures d'évitement, éventuellement de réduction, et en dernier recours de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Précisé au 8° de l'article R122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact.

7 Cf. article R. 122-5 du code de l'environnement qui définit le contenu de l'évaluation environnementale.

Cette analyse ne prend toutefois en compte que le nouvel atelier de peinture, or les émissions atmosphériques des installations existantes et leurs incidences sont susceptibles de se cumuler avec celles de l'extension. L'Ae considère ainsi nécessaire d'élargir l'étude à l'ensemble du site.

L'Ae recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale, vis-à-vis des risques sanitaires, les rejets atmosphériques émis par les installations existantes afin de prendre en compte la totalité des émissions du site de production après projet.

Concernant l'augmentation du trafic routier résultant de l'extension projetée, des mesures sont prévues à l'échelle du site afin de faciliter la circulation et limiter les risques d'accident (limitation de vitesse, zones de stationnements spécifiques, voies de circulation matérialisées...). Sur la route départementale qui dessert le site (RD 766A), selon les indications du dossier, la circulation de poids-lourds générée par l'installation passera de 9 % à environ 15 % du trafic. Il s'agit d'une augmentation modérée, susceptible cependant de venir aggraver les risques et nuisances pour les usagers fréquentant l'axe départemental ou dans la traversée des anciens bourgs du Roc-Saint-André et de la Chapelle-Caro. Le cas échéant, des mesures permettant de limiter ces risques seraient à prévoir.

L'Ae recommande de démontrer que l'augmentation de trafic induite par le projet n'engendre pas de nuisances ou d'insécurité supplémentaires excessives pour les usagers de la route et les riverains, et, le cas échéant, de définir les mesures à mettre en place pour y remédier.

Protection du cadre de vie : prévention des nuisances sonores, qualité paysagère

Les émissions sonores du site sont liées aux installations du process de l'unité de traitement de surface (bains de traitement encapsulés, laveur de gaz, filtre à poussières, extracteurs), l'activité dans les ateliers (chocs métalliques), les installations annexes (chaufferie, compresseurs d'air), et l'activité sur le parc extérieur de stockage (déplacements de chariots élévateurs et de camions, alarmes recul, bruits de chocs métalliques lors des manutentions). D'autres éléments extérieurs contribuent au niveau sonore du secteur comme les établissements industriels voisins ou le trafic routier sur la route départementale de proximité.

Des mesures acoustiques ont été réalisées en juillet 2017. Les points de mesure choisis semblent représentatifs des incidences potentielles du site sur les riverains.

Ces mesures montrent le non-respect des valeurs d'exposition reconnues comme acceptables, à savoir des dépassements de l'émergence⁸ en période nocturne sur trois points représentatifs des habitations les plus proches (7,5 et 9⁹ décibels au lieu de 3 décibels).

Le porteur de projet identifie les activités de manutention des pièces sur le parc extérieur et certaines installations (chaufferie, ventilation) comme sources de ces dépassements. Il prévoit ainsi une réorganisation opérationnelle pour permettre de limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage.

Une modélisation acoustique a été menée permettant d'estimer le niveau sonore de la future installation, dont les principales sources de bruit seront les groupes de ventilation et d'extraction, la circulation d'engins et la manutention des pièces à l'intérieur des bâtiments. Les simulations mettant en évidence un risque de dépassements acoustiques en période nocturne, le porteur de

8 L'émergence est la différence entre le niveau sonore avec activité et sans activité.

9 Le niveau de bruit passe de 28,5 à 37,5 décibels.

projet s'engage, conformément aux préconisations mentionnées dans l'étude, à mettre en place des dispositifs d'insonorisation, sans que ceux-ci ne soient détaillés.

Par ailleurs, la réorganisation opérationnelle à instaurer dans les bâtiments existants n'est pas exposée. L'Ae considère que l'approche du risque de nuisances sonores doit être menée pour l'ensemble des installations, existantes et en projet. Dans cette perspective, les riverains pourraient être utilement associés, à la fois au diagnostic de la situation actuelle et à l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en place après réalisation du projet.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sonores du site, par l'évaluation des incidences globales du site, et en associant les riverains à la démarche.

Un photomontage de la future installation permettrait enfin d'évaluer si les caractéristiques architecturales du nouveau bâtiment projeté sont susceptibles d'améliorer la qualité paysagère de l'ensemble, notamment par sa couleur, sa forme, ou son implantation dans le site.

Protection du milieu naturel : risques accidentels

L'étude de dangers porte sur l'installation projetée et les interactions avec les installations existantes.

Les principaux risques liés aux installations sont l'incendie, l'atmosphère explosive, et la pollution en raison notamment du stockage et de l'utilisation de peintures, solvants, liquides inflammables, GPL et emballages combustibles et de la ligne de traitement de surface. Les risques engendrés par les différents matériaux, produits, équipements et activités du site sont bien identifiés :

- un incendie est susceptible d'engendrer des brûlures graves dues aux effets thermiques, des effets sur les matériaux pouvant conduire à l'effondrement des constructions et une propagation de feu.
- une explosion est susceptible d'engendrer des effets de pression, des effets de flammes et des projections de débris.
- une pollution accidentelle est susceptible d'engendrer des effets toxiques dans les fumées, des rejets d'eaux polluées.

Des mesures de prévention sont prévues comme la mise sur rétention des dépôts de produits liquides et des zones de travail à risque, le confinement des eaux d'extinction, la mise en place d'alarmes, de protocoles, de moyens de lutte contre l'incendie, etc. Ces mesures permettent de réduire les risques inhérents aux activités du site. Des actions sont également prévues en cas d'accidents afin d'éviter la propagation (modes opératoires, habilitations, mise en place de barrières de sécurité techniques, sensibilisation du personnel...). Grâce à ces mesures, le risque est estimé comme acceptable suivant la méthode de cotation de référence utilisée.

L'étude de dangers démontre également l'absence d'atteinte en dehors des limites du site en cas d'incendie.

En matière de pollution des sols et de prévention des écoulements polluants accidentels, les mesures et dispositifs de prévention prévues paraissent adaptées. Les modalités de vérification du bon fonctionnement du système et de sa bonne maîtrise par le personnel habilité devraient être précisées. Étant donnée la sensibilité du site, du fait de la proximité de l'Oust, il apparaît nécessaire aussi de mener des suivis plus rapprochés des rejets des eaux superficielles et de la qualité des eaux souterraines, par rapport à ceux initialement prévus (surveillance annuelle des rejets des eaux superficielles et surveillance semestrielle des eaux souterraines).

L'Ae recommande de conforter les modalités de mise en œuvre des dispositifs de prévention des pollutions et de renforcer les mesures de suivi des rejets des eaux superficielles et de la qualité des eaux souterraines, en raison de la sensibilité particulière du site.

Maîtrise de l'énergie et incidences sur le climat

Les sources d'énergie nécessaires au fonctionnement des installations sont principalement l'électricité et le GPL. La consommation d'électricité après projet augmente de 36 %¹⁰ et représente l'équivalent de la consommation domestique d'environ 1 836 foyers¹¹. Des études permettant de diminuer les consommations sont exposées comme notamment l'utilisation du biogaz issu de l'unité de méthanisation voisine qui permet de réduire les consommations de propane de près de 40 %. D'autres mesures d'isolation, ou de limitation de fonctionnement permettent de limiter les pertes de chaleur. Si ces mesures apparaissent significatives en termes d'énergie et de recours aux énergies renouvelables, le gain d'énergie obtenu pourrait être utilement précisé.

Bien que le projet soit constitué de surface significatives sur le site et en toitures, le dossier n'expose pas de réflexion sur les EnR photovoltaïques par exemple. Or les objectifs de transition énergétique nécessitent que soient recherchées des modalités ambitieuses en matière de sobriété, production ou d'usage d'énergie renouvelable.

Une approche de bilan énergétique plus complète permettrait de cerner l'impact du projet.

Il est ainsi attendu que le porteur de projet justifie ses choix en matière de maîtrise de l'énergie et démontre leurs effets sur le climat.

Fait à Rennes, le 20 mars 2020

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET

10 Consommation actuelle : 7 400 MWh, consommation du projet : 2 700 MWh, Consommation totale : 10 100 MWh

11 Sur la base d'une consommation annuelle de l'installation de 10 100 MWh d'électricité, et de 5,5 MWh de consommation domestique d'électricité par foyer en moyenne (chauffage compris).